

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD282

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 43, insérer les quatre alinéas suivants :

« 18° *bis* L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :

« *a*) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : "ou d'une entreprise ferroviaire" sont remplacés par les mots : ", d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF", et les mots : "ou une entreprise ferroviaire" sont remplacés par les mots : ", une entreprise ferroviaire ou la SNCF" ;

« *b*) Dans le septième alinéa, les mots : "ou l'entreprise ferroviaire" sont remplacés par les mots : ", l'entreprise ferroviaire ou la SNCF" ;

« *c*) Dans le huitième alinéa, les mots : "soit d'un gestionnaire d'infrastructure, soit d'une entreprise ferroviaire, soit" sont remplacés par les mots : "d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF ou" ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence : la création de l'EPIC de tête "SNCF" doit être assortie de la possibilité que les manquements de la SNCF à ses obligations (notamment s'agissant de l'impartialité de la SUGE) fassent l'objet d'une procédure de sanction devant l'ARAF.